



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Service risques

Arrêté préfectoral autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé, DN 400, d'une longueur de 12 km entre les communes d'Ifs et de Gavrus.

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les chapitres IV et V du livre V et le chapitre IV du titre 1er du livre II et l'article R.122-11 concernant l'information du public
- Vu le code de l'énergie notamment les chapitres 1er du titre II du livre 1er et du titre III du livre IV ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de la voirie routière, notamment l'article R.113-4
- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2333-84 à L. 2333-86;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019, portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du département du Calvados;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet, secrétaire général par intérim du Calvados ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (Service national);
- Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les guides professionnels du GESIP s'y rattachant ;

- Vu les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatives aux rubriques 1.1.1.0; 1.1.2.0; 1.2.1.0; 1.3.1.0; 2.2.1.0 et 3.3.1.0 relatives aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande du 30 mai 2018, présentée par la société GRTgaz dont le siège social est situé 6, rue Raoul-Nordling, 92 277 Bois-Colombes Cedex, à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de gaz naturel ou assimilé DN 400 d'une longueur de 12 km entre les communes d'Ifs et de Gavrus ainsi que la déclaration d'utilité publique du projet ;
- Vu le dossier "Artère du Cotentin II" référencé AP-CIN-0152, présenté à l'appui de la demande précitée, comportant notamment une étude de dangers, une étude d'impact, une étude des incidences sur les sites Natura 2000 ;
- Vu la lettre de recevabilité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 22 juin 2018;
- Vu la réponse du 28 août 2018 de l'autorité environnementale (mission régionale d'autorité environnementale de Normandie) concernant la demande d'autorisation ;
- Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé par courrier du Préfet Calvados du 28 juin 2018 et les réponses apportées par GRTgaz à ces avis et observations par courrier du 8 novembre 2018 ;
- Vu la décision n° E19000001/14 du 29 janvier 2019 du président du tribunal administratif de Caen désignant le Président de la commission d'enquête: M. Marcel VASSELIN et les deux membres titulaires M. Alain BOUGRAT et M. Patrick BOITON ;
- Vu l'arrêté Préfectoral du 12 février 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique concernant la demande susvisée présentée par la société GRTgaz, se déroulant du 4 mars 2019 au 5 avril 2019 inclus sur le territoire des communes de Gavrus, Baron-sur-Odon, Fontaine-Etoupefour, Maltot, Louvigny, Saint-André-sur -Orne, Fleury-sur-Orne, Saint-Martin-de-Fontenay, Ifs, Evrecy, Esquay-Notre-Dame, Vieux, Eterville, Bougy, et les EPCI, Caen La Mer et Vallées de l'Orne et de l'Odon, tous situés dans le département du Calvados ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la DREAL Normandie et de la Préfecture du Calvados ;
- Vu les publications de cet avis dans 2 journaux locaux (Ouest France, édition Caen des 15 février et 7 mars 2019 et Liberté Le Bonhomme Libre des 14 février et 7 mars 2019) ;
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 mars 2019 au 5 avril 2019 inclus sur le territoire des communes de Gavrus, Baron-sur-Odon, Fontaine-Etoupefour, Maltot, Louvigny, Saint-André-sur-Orne, Fleury-sur-Orne, Saint-Martin-de-Fontenay, Ifs, Evrecy, Esquay-Notre-Dame, Vieux, Eterville, Bougy, et les EPCI, Caen La Mer et Vallées de l'Orne et de l'Odon, toutes situées dans le département du Calvados ;
- Vu le dossier mis à l'enquête publique ;
- Vu les registres de l'enquête publique ;
- Vu le mémoire en réponse à l'enquête publique adressée par la société GRTgaz, par courrier du 26 avril 2019;

- Vu le rapport et les conclusions motivées du 6 mai 2019 rendus par le Président de la commission d'enquête ;
- Vu le rapport émis le 20 décembre 2019, par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du département du Calvados lors de sa séance du 21 janvier 2020
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20 février 2020 ;
- Vu la réponse du demandeur du 27 février 2020,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2020 portant déclaration d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, des travaux de construction et d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé, DN 400, d'une longueur de 12 km entre les communes d'Ifs et de Gavrus en vue de l'établissement de servitudes dites « de passage » prévues aux articles L.555-27 et L.555-30 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT :

que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la ou des canalisations, conformément aux dispositions de l'article L. 555-13 dudit code ;

que le projet est compatible avec les principes et les missions de service public ;

que le transporteur s'est engagé à prendre toutes les mesures de construction et d'exploitation pour garantir le fonctionnement de la canalisation, préserver la sécurité et la santé des personnes, et assurer la protection de l'environnement ;

que les dispositions prévues par le présent arrêté préfectoral permettent de réduire ou de compenser les nuisances ou risques que cette canalisation est susceptible de générer ;

que ces dispositions sont prises en application de l'article R 555-4 du code de l'environnement ;

que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation et bénéficiaire

Sont autorisées: la construction et l'exploitation, par la société GRTgaz, d'une canalisation enterrée DN 400 "Artère du Cotentin II" pour le transport de gaz naturel ou assimilé qui relie le poste d'interconnexion d'Ifs au poste de Gavrus. Sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation référencé AP-CIN-0152, transmis le 30 mai 2018 et au tracé reporté sur la carte à l'échelle 1/25 000 figurant à l'annexe 1 du présent arrêté¹, les ouvrages suivants :

Article 2 – Description de l'ouvrage autorisé

L'autorisation concerne les ouvrages décrits ci-après ainsi que les installations annexes contribuant à leur fonctionnement :

1) Canalisation

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (km)	Pression maximale effective en service (bar)	Diamètre extérieur (mm) [diamètre nominal]	Observations
Artère du Cotentin II. Canalisation en acier, enterrée.	12	67,7	406,4 [DN400]	Relie les postes de coupure d'Ifs et de Gavrus.

2) Installations annexes

Désignation des ouvrages	Commune d'implantation	Pression maximale effective en service (bar)	Observations
Le poste de coupure d'Ifs comprend une gare pour le tronçon DN 400 d'Ifs. Il est constitué de tubes d'acier.	Saint-Martin-de-Fontenay	67,7	Le poste est Intégré au poste d'interconnexion d'Ifs existant formant une installation annexe complexe au sens du guide GESIP 2008/01 rev. 2014, et reliée au réseau GRTgaz existant venant de Cherré (DN500) et de Périers-en-Auge (DN400).
Le poste de coupure de Gavrus comprend une gare pour le tronçon DN 400 d'Ifs – Gavrus. Il est constitué de tubes d'acier.	Gavrus	67,7	Le poste forme une Installation annexe simple au sens du guide GESIP 2008/01 rev. 2014, Implanté sur un nouveau site clôturé, il est relié à la canalisation existante DN300-1982 Ifs (14) – Saint-Lô (50) à l'aide d'un double piquage.

La présente autorisation confère au transporteur, le droit d'occuper le domaine public et ses dépendances, et aux travaux de construction de la canalisation de transport, le caractère de travaux publics.

1.Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté dans les services de la préfecture du Calvados, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 6 du présent arrêté.

Article 3 – Dispositions relatives à la loi sur l'eau

Conformément à l'article R.555-19 du code de l'environnement, cette autorisation vaut également autorisation et récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement pour les rubriques du tableau ci-dessous, de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubriques	Intitulé	Justification	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en Vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Essais de pompage	Déclaration
1.1.2.0-1°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m ³ /an	Le Volume précis non connu au moment du dépôt du dossier sera précisé lors des travaux	Autorisation
1.2.1.0-1°	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau	Débit de pompage 1500m ³ //h (15 % du débit)	Autorisation

Rubriques	Intitulé	Justification	Régime
1.3.1.0-1°	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'art. L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.</p> <p>-Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h</p>	<p>Phase des travaux concernée : (rabattements de nappe éventuels, épreuves hydrauliques...) dans la zone de répartition des eaux (ZRE) «Bathonien-bajocien de la plaine de Caen et du Bessin».</p> <p>Débit = 1500m³/h</p>	Autorisation
2..2.1.0-2°	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau</p>	<p>Débit de rejet: 1 500 m³/h (15 % du débit)</p>	Déclaration
3.3.1.0-2°	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais en zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise-en eau étant</p> <p>Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha</p>	<p>Surface de zones humides impactées: 0.95 m²</p>	Déclaration

Article 4 – Autres autorisations et réglementations applicables

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés aux articles 2 et 3.

Article 5 – Nature et caractéristiques du gaz

Le gaz naturel ou assimilé est livré aux points d'entrée du réseau par les fournisseurs de gaz autorisés au sens de l'article L. 443-1 du code de l'énergie. Le pouvoir calorifique supérieur du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz.

Le gaz naturel transporté est conforme aux prescriptions techniques élaborées en application des articles R.433-14 à R.433-19 du code de l'énergie et sa composition sera telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 6 – Construction, exploitation et surveillance

6.1. Conditions de construction et d'exploitation de l'ouvrage

La canalisation et ses installations annexes définies à l'article 2, sont construites dans le département du Calvados sur le territoire des communes suivantes:

Communauté de Communes de Caen-la-Mer

Louvigny, Saint-André-sur-Orne, Fleury-sur-Orne et Ifs

Communauté de Communes des vallées de l'Orne et de l'Odon

Gavrus, Baron-sur-Odon, Fontaine-Etoupefour, Maltot et Saint-Martin-de-Fontenay

La canalisation et ses installations annexes sont construites et exploitées conformément à la réglementation en vigueur, en particulier les dispositions fixées par les arrêtés ministériels des 4 juin 2004 et 5 mars 2014 modifié susvisés et celles du présent arrêté, ainsi que conformément :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter susmentionné et notamment aux pièces suivantes : l'étude de dangers, l'étude d'impact et les réponses apportées et engagements pris par GRTgaz à l'issue des consultations administratives (courrier du 8 novembre 2018) et de l'enquête publique conjointe (mémoire en réponse du 26 avril 2019) susvisés.
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R.554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 et figurant dans le dossier prévu à l'article R.554-45 du même code.

La Pression Maximale de Service (PMS) en tout point des canalisations ne pourra en aucun cas dépasser la pression de 67,7 bars fixée sous la responsabilité du transporteur.

Des dispositifs de sécurité sont mis en place sur le réseau de transport de gaz naturel afin de garantir l'absence d'excès de pression dans les canalisations.

Ces dispositifs doivent faire l'objet d'un suivi et d'un entretien périodique et au moins annuels pour assurer à tout instant leur efficacité.

Les installations annexes et les parties aériennes de la canalisation sont situées dans un site clos.

Le dimensionnement à la pression des tronçons de la canalisation et des installations annexes, utilise le coefficient de sécurité minimal B conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

La profondeur d'enfouissement de la canalisation, hors installations annexes clôturées, est d'au moins un mètre compté au-dessus de la génératrice supérieure du tube.

Lors du croisement avec d'autres réseaux, la canalisation est implantée dans le respect des dispositions réglementaires et les règles de l'art, en particulier pour les canalisations de transport enterrées de produits liquides ou gazeux, la canalisation est implantée sous les canalisations existantes à une distance minimale de 60 centimètres.

Afin d'éviter les effets « domino » entre ouvrages parallèles, la canalisation est disposée à une distance d'au moins 8 mètres de la canalisation de gaz naturel existante Artère du Cotentin I (DN300-1982 lfs (14) – Saint-Lô).

Lors de la traversée de la rivière de l'Orne en sous-œuvre, la canalisation est lestée par enrobage en béton de manière à éviter sa remontée sous l'action de la pression hydrostatique. Des dispositions équivalentes adaptées qui font l'objet d'une étude spécifique, sont mises en place lors de la traversée des zones humides.

Le titulaire de l'autorisation informe la DREAL de Normandie – Service Risques de l'engagement effectif des travaux de construction des ouvrages faisant l'objet du présent arrêté, au plus tard une semaine avant la date envisagée pour leur démarrage en lui faisant parvenir l'échéancier détaillé de réalisation desdits travaux.

Un dossier technique conforme à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé, est tenu à la disposition de la DREAL de Normandie avant la construction de la canalisation.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage ou des travaux par rapport à celles mentionnées dans la demande d'autorisation initiale devra préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet du Calvados, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

6.2. Surveillance

6.2.1. Programme de surveillance et de maintenance (PSM)

Conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé, le transporteur met en place les mesures, en conformité avec l'état de l'art et dont le coût n'est pas disproportionné avec les bénéfices attendus, pour garantir le fonctionnement de la canalisation et de ses installations annexes, préserver la sécurité et la santé des personnes, et assurer la protection de l'environnement.

Il définit un programme périodique de surveillance et de maintenance (PSM) permettant d'assurer un examen complet de la canalisation et de ses installations annexes sur une durée ne dépassant pas 10 ans, selon des procédures documentées, préétablies et systématiques. Ce programme est établi en conformité avec les guides professionnels reconnus du GESIP.

Le PSM mis à jour sera transmis au service de la DREAL Normandie chargé du contrôle avant la mise en service de la canalisation.

6.2.2. Plan de Sécurité et d'Intervention (PSI)

Le plan de sécurité et d'intervention des canalisations de transport de GRTgaz dans le département du Calvados, est mis à jour par l'exploitant selon le guide GESIP susvisé « Méthodologie pour la réalisation d'un plan de sécurité et d'intervention sur une canalisation de transport » et en concertation avec les services chargés de la sécurité civile et la DREAL avant la mise en service de la canalisation.

Ce plan est diffusé par le transporteur et à ses frais aux services de l'État suivants :

- Service Départemental de la Protection Civile,
- Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS),
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (en double exemplaire).

6.2.3. Système d'information géographique

En application de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé, les éléments du système d'information géographique mis à jour sont communiqués au service chargé du contrôle au plus tard deux mois après la première mise en service de la canalisation et ses installations annexes. Ils comprendront notamment les renseignements pour la mise en place des servitudes d'utilité publiques (SUP), prévus en l'annexe 10 dudit arrêté ministériel.

6.3. Application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation- Impact sur les zones humides

L'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) décrites au chapitre 8 de l'étude d'impact annexée au dossier de demande d'autorisation référencé AP-CIN-0152 et les dispositions spécifiques figurant en annexe 2 du présent arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation.

Celui-ci informe sans délai la DREAL Normandie en cas de dérive ou de difficulté particulière d'application desdites mesures.

Le suivi de la remise en état des zones humides traversées par le projet est réalisé par une personne compétente, mandatée par le pétitionnaire, l'année suivant la mise en service de l'ouvrage puis trois ans après, puis cinq ans après. Le bilan de ce suivi est tenu à disposition de la DREAL Normandie ou lui est adressé à sa demande.

Article 7 – Contrôle

Sur demande du service chargé du contrôle des canalisations, le pétitionnaire est tenu de présenter tous documents établis en application du présent arrêté, notamment ceux relatifs à la surveillance de la canalisation.

En tant que de besoin, de nouvelles règles de sécurité peuvent être imposées à tout moment par le préfet qui, sauf urgence, entend au préalable le transporteur.

Article 8 – Modalités de mise en service de la canalisation.

la mise en service des ouvrages doit se faire conformément aux dispositions de l'article R.554.45 du code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

La déclaration de conformité et le dossier prévu à l'article R.554-45 du code de l'environnement sont transmis à la DREAL de Normandie – Service Risques dans un délai minimum de quarante-cinq jours avant la date souhaitée pour la mise en service de la canalisation.

Conformément à l'article R.554-7 du code de l'environnement, la déclaration de l'ouvrage au guichet unique, est réalisée au plus tard un mois avant sa mise en service.

Article 9 – Bénéficiaire de l'autorisation

La présente autorisation est incessible et nominative.

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues aux articles R.554-54 et R.555-27 du code de l'environnement.

Article 10 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues à l'article R.431-2 du code de l'énergie en cas de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par les articles R.121-8 à R.121-10 du code de l'énergie.

Article 11 – Publicité de l'acte administratif

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la Préfecture du Calvados pendant une durée minimale d'un an.

Il est également adressé aux maires des communes traversées : Gavrus, Baron-sur-Odon, Fontaine-Etoupefour, Maltot, Louvigny, Saint-André-sur-Orne, Fleury-sur-Orne, Saint-Martin-de-Fontenay, Ifs et des communes impactées : Evrecy, Esquay-Notre-Dame, Vieux, Eterville et Bougy, ainsi qu'à la Communauté urbaine de Caen la Mer et la Communauté de Communes des Vallées de l'Orne et de l'Odon.

En application de l'article R.122-11 du code de l'environnement, une mention sur la décision d'octroi de l'autorisation est insérée dans au moins un journal régional ou local diffusé dans le département du Calvados et aux frais du pétitionnaire.

Article 12 – Délais et Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen dans les conditions énoncées à l'article R.554-61 du code de l'environnement:

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

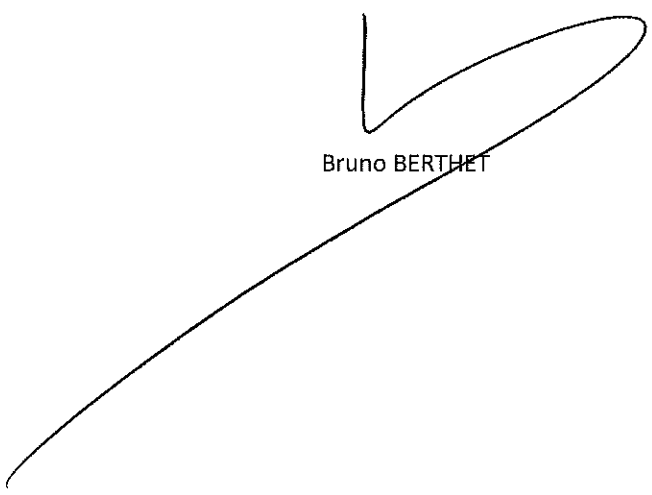
Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22.

Article 13 – Exécution

- le secrétaire général de la Préfecture du Calvados par intérim,
 - les Maires des Communes de: Gavrus, Baron-sur-Odon, Fontaine-Etoupefour, Maltot, Louvigny, Saint-André-sur-Orne, Fleury-sur-Orne, Saint-Martin-de-Fontenay, Ifs, Evrecy, Esquay-Notre-Dame, Vieux, Eterville et Bougy,
 - les présidents de communauté de communes de Caen-la-Mer et des Vallées de l'Orne et de l'Odon
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie,
 - le Directeur départemental des services incendie et secours
 - le Directeur Général de GRTgaz,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le - 5 MARS 2020

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,
secrétaire général par intérim






Bruno BERTHET

ANNEXE 1


Carte générale du tracé (Article 1 de l'arrêté)

LEGENDE


Projet GRTgaz


-  Installation annexe existante modifiée par le projet
-  Installation annexe projetée
-  Canalisations de transport de gaz naturel projetées

Ouvrages existants GRTgaz

-  Canalisations de transport de gaz naturel existantes

Limites administratives

-  Limite de commune



CONFORME A L'ORIGINAL du 22/02/2018

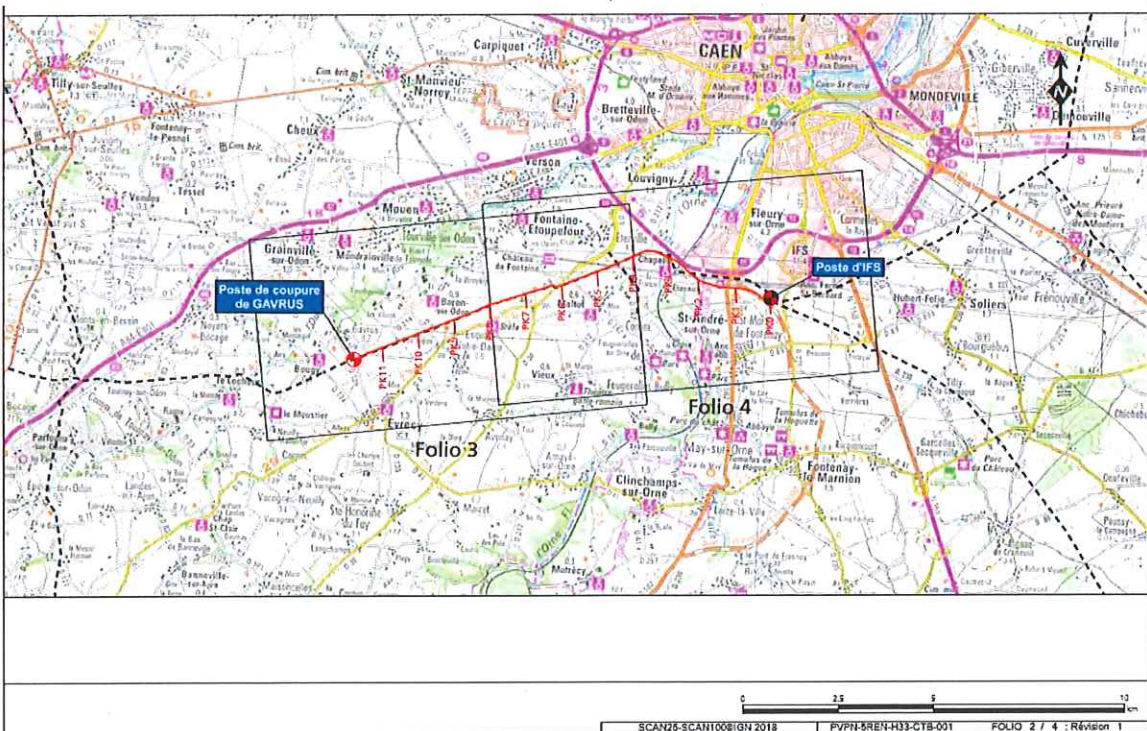
CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL
 Département du Calvados (14)
ARTERE DU COTENTIN II
CANALISATION IFS - GAVRUS
DN400
CARTE GENERALE DU TRACE

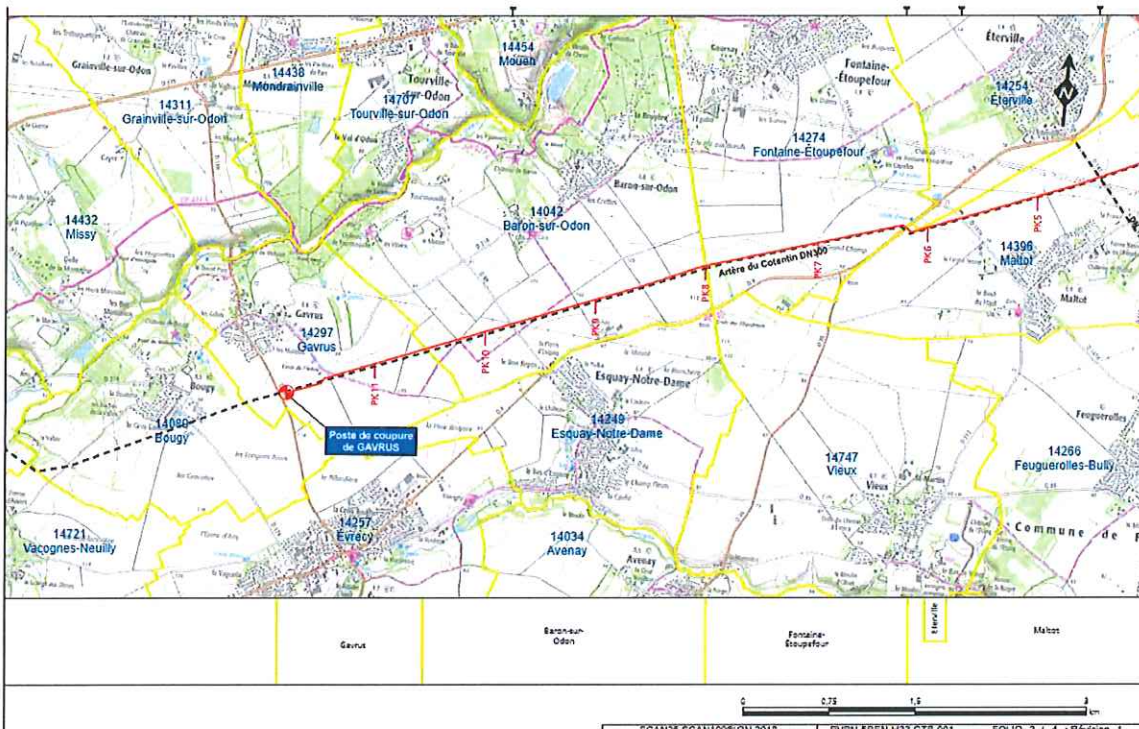
Établi par	Date	Vérifié par	Date	Approuvé par	Date
GHERBERT		J. CARROU		BOLHALA-BRESSAY F.	

Index	Événement	Date	Objet	Établi par	Vérifié par	Validé par
0	GHERBERT	13/09/2017	Création du document	GHERBERT	J. CARROU	B.S.F.
1	GHERBERT	22/02/2018	Mise à jour du tracé sur l'itin	GHERBERT	J. CARROU	B.S.F.

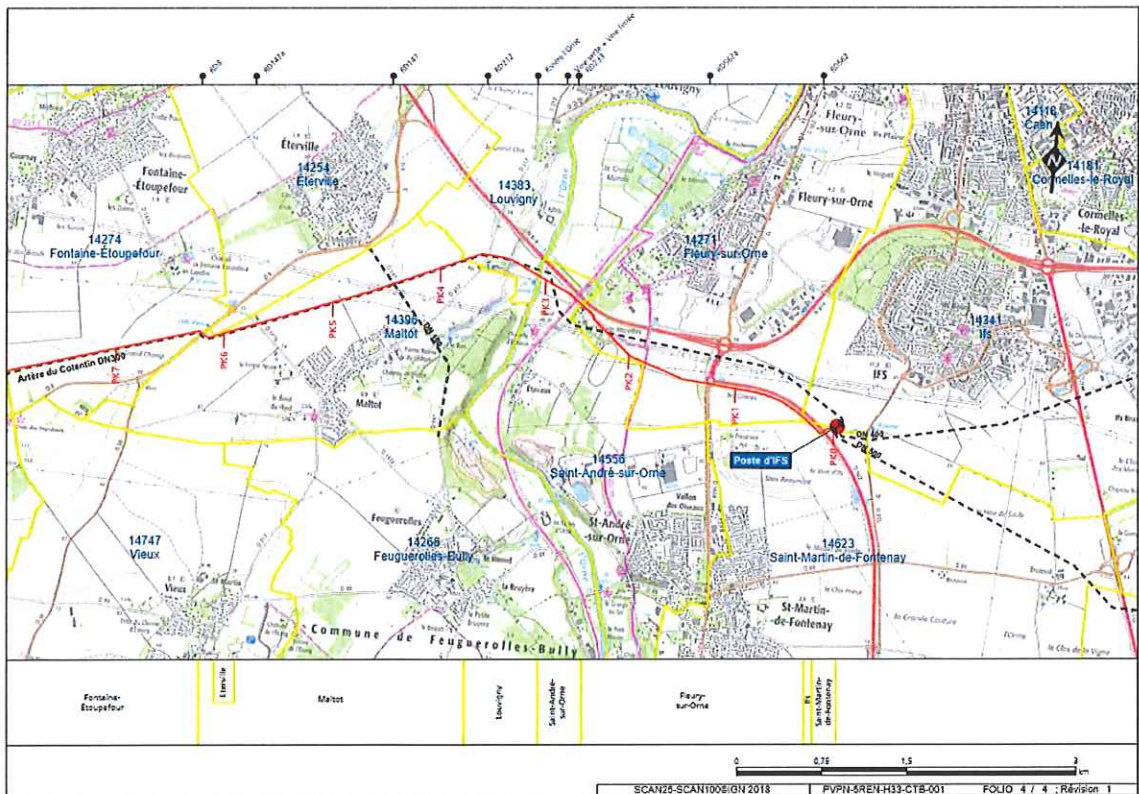
Échelle	Code Technique	Reference	Index
1:25 000	-	PVPN-5REN-H33-CTB-001	1

DIRECTION DE L'INGENIERIE - Département Bureau d'Etude - Territoire Val de Seine
 7, rue du 19 mars 1962-10622 GENNEVILLE-SUR-ORNE Calvados - Tél. : 01 58 04 01 00 - Fax : 01 58 04 01 99 - www.gygas.com
 GRTgaz - RCS Nanterre 448 117 622





Folio 4



ANNEXE 2

Mesures ERC spécifiques visées à l'article 6.3 de l'arrêté

Mesures d'évitement :

Traversée des zones humides	Les traversées de zones inondables ou de secteurs très humides sont réalisées hors de la période de crues (entre novembre et avril).
Franchissement de l'Orne	L'Orne est franchie en sous-œuvre au moyen d'un forage dirigé. Le chantier est réalisé hors de la période de crues (entre novembre et avril).
Préservation du captage AEP de l'Orne	Avant le démarrage des travaux de franchissement de l'Orne, GRT gaz transmet à la DREAL, la DDTM et l'ARS pour avis les dispositions retenues concernant le traitement des eaux souillées du fait des travaux et déterminées au moyen d'une étude hydrogéologique.
Délimitation et respect des secteurs d'intérêt écologique	Les biotopes les plus remaniés du couloir d'investigation et les routes existantes sont utilisés préférentiellement. Les emprises travaux sont réduites au strict minimum. Un balisage des secteurs à enjeux et notamment des habitats humides et zones de boisements est réalisé par l'écologue le cas échéant.
Risques de ravinement	Des mesures constructives (fascinage, baculas, revégétalisation...) sont spécialement mises en œuvre dans les secteurs à forte pente afin de lutter contre le risque de ravinement et de conserver la topographie du site.

Mesures de réduction :

Accès au chantier	Un plan de circulation et d'accès au chantier est élaboré. L'accès au chantier est interdit aux personnes non autorisées.
Engins de chantier	Les engins de chantier sont conformes aux réglementations en vigueur et font l'objet d'un entretien régulier. Les opérations d'entretien et de ravitaillement sont réalisées sur des aires étanches aménagées et munies d'un déshuileur, situées hors zone inondable. Les déshuileurs sont curés dès que nécessaire et les produits de curage seront évacués vers les filières de traitement adaptées. Les déplacements sont optimisés et se font sur des chemins existants ou des pistes de travail aménagées. Des consignes de sécurité spécifiques au chantier seront établies pour éviter tout accident, la vitesse de déplacement est notamment limitée à 30 km/h sur le chantier.
Stockage des produits dangereux et des déchets	Les produits dangereux (produits d'entretien des engins) sont stockés sur des rétentions couvertes, qui sont fermées en dehors des heures de fonctionnement du chantier pour éviter tout risque d'intrusion et de pollution suite à un acte de malveillance. Les déchets produits par le chantier sont triés, suivis et stockés dans des contenants spécifiques, si besoin sur rétention. Il est interdit d'incinérer ou d'enterrer sur site un déchet, de quelque type que ce soit. Ces aires de stockages sont choisies de manière judicieuse en évitant les zones inondables et les zones écologiquement sensibles notamment aux abords des zones humides tout en respectant une distance minimale avec les cours d'eau (distances à définir avec les gestionnaires des cours d'eau).

<p>Pollution accidentelle</p>	<p>Des produits absorbants (sable) et des kits antipollution (dans les véhicules et les locaux de chantier) sont mis à disposition pour épandage en cas de déversement accidentel.</p> <p>Le cas échéant les terres polluées par des déversements accidentels sont récupérées puis traitées conformément à la réglementation en vigueur.</p>
<p>Topographie</p>	<p>Un remodelage au plus proche de la topographie initiale est effectué. Les talus et fossés sont reconstitués.</p>
<p>Rabattement de nappe</p>	<p>Dans le cas où un rabattement de nappe serait nécessaire, le système d'abaissement du niveau des nappes consiste en la mise en place de pointes filtrantes (cannes de pompage par exemple) maintenu pendant toute la durée des travaux de pose du tronçon de canalisation (15 jours maximum). Les eaux pompées sont rejetées dans les fossés situés à proximité ou dans un bassin de décantation (limiter les MES).</p> <p>Les prélèvements s'effectuent uniquement dans les niveaux aquifères superficiels. Tout dispositif de pointe filtrante abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution.</p> <p>La mise en place de billes d'argile, dont le but premier est d'étanchéifier la tranchée permet également d'éviter les perturbations liées aux écoulements hydrauliques à proximité du tracé. Ces bouchons latéraux d'argile ou billes d'argile peuvent être mis en place le long des parois de la fouille, et le fond est tapissé d'une membrane imperméable de type bentonite par exemple.</p> <p>Des études préalables permettront :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de modéliser la nappe (essai de pompage) et de déterminer le débit d'exhaure à appliquer sur les systèmes de rabattement pour assécher la future tranchée ; • d'assurer le suivi piézométrique sur un an avec sonde automatique et rédaction d'un rapport ; • de dimensionner un bassin de décantation pour limiter les rejets de MES dans le cours d'eau ; • d'analyser des rayons d'influence qui seront positionnés sur une cartographie pour identifier plus précisément l'impact local ; • d'identifier le point de rejet dans l'Orne ; <p>Si des mesures anormales sont relevées avec des valeurs élevées en MES, des mesures correctives sont appliquées avec arrêt du rejet dans le cours d'eau et rejet vers un bac, bassin, tranchée de réinfiltration ou puit de filtration pour que l'eau s'infilte naturellement. L'avis de l'AFB est sollicité sur cette mesure.</p>
<p>Gestion des eaux de ruissellement</p>	<p>Des merlons de 50 cm de hauteur sont mises en place parallèlement à la berge devant la zone excavée, afin de stopper le ruissellement des eaux en direction du cours d'eau. Les terres décapées sont utilisées pour leur réalisation</p> <p>Le cas échéant et afin de compléter la mise en place de merlon, un réseau de fossé collectant spécifiquement les eaux issues du chantier est créé, des pièges à sédiments autour des déblais provisoires sont installés et la végétation existante est mise en défens.</p> <p>En cas d'événement pluvieux important susceptible d'annoncer une crue, notamment dans les alentours de l'Orne, il est prévu un repli du matériel de chantier sur des zones hors de portée des plus hautes eaux, afin d'éviter tout dommage ou pollution en aval.</p>

Épreuves hydrauliques	<p>L'eau de vidange de la canalisation est décantée dans un bassin prévu à cet effet préalablement avant son rejet dans le milieu naturel. Les matières décantées pourront être pompées dans un camion-citerne puis envoyées vers une usine de traitement agréée.</p> <p>La capacité de la pompe de prélèvement est au maximum de 1500m³/h. À la fin des épreuves hydrauliques, l'eau est rejetée à des débits modérés dans l'Orne pour limiter les impacts hydrauliques et les perturbations éventuelles du milieu physique et biologique.</p>
------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Gestion des crues	Dans le cas d'une alerte de crue importante touchant le lit majeur du cours d'eau, des ouvertures de plusieurs mètres dans le cordon des terres stockées sont réalisées si le remblaiement des tranchées ne peut être exécuté à temps. Ces points seront réalisés lorsque la tranchée sera perpendiculaire à l'écoulement des crues
Gestion du calendrier	<p>En milieux boisés les travaux démarrent entre début août et fin octobre.</p> <p>En milieux ouverts les travaux démarrent entre début août et fin mars.</p>
Gestion du débroussaillage	<p>Les habitats naturels de milieux herbacés sont défrichés uniquement de manière manuelle.</p> <p>Les déchets verts et les rémanents sont rapidement évacués des zones d'emprise.</p>
Gestion des amphibiens	<p>En cas de constat de présence d'amphibiens, un écologue est sollicité pour définir le protocole le plus adapté à la situation (déplacement des individus, pose de barrière,....)</p> <p>Afin d'empêcher les amphibiens d'accéder aux emprises travaux, une barrière permanente sera mise en place. Il s'agit de créer une barrière verticale et lisse d'une hauteur de 50 cm minimum, à l'aide d'une bâche lisse ou de plaques rigides. Le dispositif devra, afin d'éviter tout passage d'individus dessous, être enterré sur une hauteur minimale de 10 cm.</p>
Gestion des espèces invasives	Les pieds d'espèces invasives sont systématiquement arrachés en cas de détection et sont stockés temporairement sur une zone vouée à l'imperméabilisation ou l'excavation avant élimination dans une filière adaptée.
Tri des terres	Les terres sont triées et remises en place en respectant l'horizon géologique.
Préservation de l'activité agricole	<p>L'accès aux parcelles agricoles est maintenu durant toute la période du chantier. Les travaux se déroulent dans la mesure du possible en dehors des périodes de production agricoles sur les zones à enjeux.</p> <p>Les parcelles impactées font l'objet d'un état des lieux avant et après travaux en présence de l'exploitant et d'un expert agricole. Ce dernier est désigné en concertation avec la profession agricole.</p> <p>Il est mis en place des clôtures provisoires sur les parcelles destinées à l'élevage.</p> <p>Les techniques de réaménagement des parcelles employées sont appropriées pour restituer les qualités agronomiques initiales des terrains.</p>
Chemin de randonnée	Les chemins de randonnée sont déviés le temps des travaux sur la zone de croisement avec le tracé de la canalisation (environ 1semaine). Le GR36 est traversé en sous-œuvre
Contournement Sud de Caen	Les dispositions constructives présentées dans l'étude d'impact fournie à l'appui des demandes d'autorisation sont mises en œuvre dans le périmètre PIG du projet autoroutier nommé Contournement Sud de Caen

<p>Perturbation du trafic routier</p>	<p>Les travaux sont organisés de façon à maintenir au maximum l'usage du domaine public, que ce soit en termes de circulation automobile, de déplacement des transports en commun, de dessertes riveraines ou de service de première nécessité.</p> <p>Des déviations sont mises en place si cela est nécessaire. Un plan de circulation est établi et validé avec les mairies et Conseil Départemental. Le service départemental d'incendie et de sécurité et les autres services de secours est tenu au courant des déviations mises en place.</p> <p>Le cas échéant le franchissement de certaines routes départementales s'effectuera en sous-œuvre en accord avec des gestionnaires. Un suivi est alors réalisé par un géomètre avant et après travaux pour vérifier que le passage en sous-œuvre n'aura pas d'impacts sur les infrastructures de transport. Dans le cas inverse, le trafic sera interrompu pour réaliser les travaux de réparation.</p>
<p>Artère du Cotentin I</p>	<p>Lors des croisements (4 identifiés) avec la canalisation de transport de gaz existante, la canalisation projetée est implantée sous cette dernière, à minima à 60 cm.</p>
<p>Gênes chantier</p>	<p>Les travaux situés à proximité directe d'habitations sont réalisés dans le respect de la réglementation relative aux nuisances sonores et notamment de l'arrêté préfectoral n° 108/2009 du 18 juin 2009, portant réglementation sur les bruits du voisinage, ainsi que les arrêtés ministériels du 18 mars 2002 et du 22 mai 2006, relatifs aux émissions sonores dans l'environnement, des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.</p> <p>Les travaux se déroulent en journée et du lundi au vendredi. Il pourra être dérogé à cette mesure en cas de circonstances exceptionnelles à justifier auprès de la DREAL.</p> <p>Si cela s'avère nécessaire, des arrosages réguliers seront réalisés par temps sec pour éviter l'envol de poussières.</p>
<p>Vestiges archéologiques</p>	<p>En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, la Direction Régionale des Affaires Culturelles est contactée sans délai et les travaux seront suspendus si nécessaire. En cas de diagnostic archéologique, les zones humides devront être prises en compte.</p>

Mesures de compensation :

Destruction des haies	En cas de destruction de haies et de boisement, GRTgaz procède à une plantation composée d'essences locales équivalente en matière de fonctionnalité écologique et équivalente à 150 % en termes de surface/linéaire.
Compensation agricole	Le cas échéant, les exploitants agricoles sont indemnisés des pertes occasionnées par le chantier.
Zones Humides	En cas de constat de dégradation de zones humides consécutives aux travaux, ces dernières sont compensées à hauteur de 150 %.

Mesure d'accompagnement :

création de micro-habitats petite faune	Des abris pour la petite faune sont installés avant les travaux en collaboration avec un écologue.
campagne de sauvegarde des reptiles et des amphibiens	Les gîtes favorables à l'accueil de reptiles et d'amphibiens situés à proximité du chantier sont balisés. Le repérage de ces derniers s'effectue en juillet ou en août.
Maintien d'un couvert arbustif	La végétation à entretenir au niveau des habitats actuellement boisés (boisement mixte, alignement d'arbres) et dans la bande de servitude forte de la canalisation sera laissée en libre évolution jusqu'à la limite des 2,70 m autorisés.

